

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 8 février 2018
Rapporteur :
Madame Marie-Christine
COUSTANS

N° 3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 15/02/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/02/2018
(accusé de réception du 14/02/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale
Prise de compétences supplémentaires dites 'hors GEMAPI'

La Loi a confié aux intercommunalités, à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence dite « GEMAPI » (GESTion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). La communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale » souhaiterait également prendre en charge les compétences, portant sur des actions complémentaires, dites « hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale mais exercées en tout ou partie par les structures de bassin. Une modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale, via l'ajout de compétences supplémentaires, est nécessaire.

La loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la république) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondation (GEMAPI) aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence, codifiée pour les communautés d'agglomération à l'article L5216-5, I, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence. Elle permet également de rendre plus cohérentes et coordonnées les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

Cette compétence, actuellement exercée par les communes, sera transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Des actions complémentaires, dites « Hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale, sont exercées en tout ou partie par les structures de bassin versant qui couvrent le territoire de Quimper Bretagne Occidentale : SIVALODET, OUESCO, EPAB, EPAGA. Ce sont des compétences partagées entre collectivités territoriales au titre de l'article L 211-7, I du code de l'environnement dans les items suivants :

- Item 4 : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- Item 6 : la lutte contre la pollution
- Item 11 : la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Item 12 : l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Quimper Bretagne Occidentale souhaite également exercer, sur son périmètre, les compétences dites « hors GEMAPI » ci-dessus (dans un second temps les compétences seraient transférées en tout ou partie aux structures de bassin versant).

Lors de sa séance du 12 décembre 2017, son assemblée délibérante s'est ainsi prononcée favorablement au transfert, à la communauté d'agglomération, des compétences aujourd'hui communales exercées par les différentes structures de bassin versant.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5, il revient à présent aux conseils municipaux des communes-membres de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de Quimper Bretagne Occidentale aux maires, sur ce transfert. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal serait réputée favorable.

Pour mémoire, pour que la modification statutaire soit adoptée, il est nécessaire d'obtenir la majorité qualifiée suivante : un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le

conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver le transfert à Quimper Bretagne Occidentale des compétences, ci-dessous énumérées, **au titre de compétences supplémentaires** :

« Les compétences définies à l'article L.211-7 I, 4°, 6°, 11°, 12° du Code de l'environnement :

- la maîtrise des ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères ;

- la lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles ;

- la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

- l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement. »

2 - d'inviter le représentant de l'Etat dans le département, sous réserve que les conditions de majorité soient réunies, à prononcer, par arrêté, la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale » portant rajout desdites compétences supplémentaires.